

NOTICE

pour la rédaction de la déclaration 2080 ou 2080 K* relative à la participation des employeurs à l'effort de construction pour 2006 pour les entreprises ayant occupé au moins 20 salariés en 2005
(Art. L. 313-1 et R. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation)

La déclaration doit être remplie sur un imprimé CERFA N° 11062 * 09
Vous pouvez télécharger cette déclaration sur le site internet du MINEFI
à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr

NOUVEAUTÉ

Le seuil d'assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) est relevé de 10 à 20 salariés pour la PEEC due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2005, soit pour la participation due à compter de l'année 2006 (article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005).

Par suite, seuls les employeurs dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 salariés en 2005 doivent remplir cette déclaration.

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION 2080 K OU 2080

Les employeurs occupant au minimum 20 salariés sont soumis à la participation des employeurs à l'effort de construction, à l'exception de l'État, des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif et des employeurs agricoles.

Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire, accompagnées, le cas échéant, du paiement correspondant à la cotisation de 2 %, au plus tard le 30 avril 2007 auprès :

- du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu de souscription de la déclaration de résultats, en ce qui concerne les employeurs soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéfices des professions non commerciales ;
- du service des impôts des entreprises (SIE) du siège social ou du principal établissement pour les autres employeurs ;
- du service de la direction des grandes entreprises (DGE) si l'entreprise relève de sa compétence.

L'employeur calcule lui-même la cotisation de 2 % au moyen de l'imprimé 2080 K* ou 2080 joint à la notice et qui est fourni par l'administration en trois exemplaires.

Une seule déclaration doit être souscrite par chaque entreprise pour l'ensemble de ses établissements. Les exploitants individuels doivent souscrire également une seule déclaration pour l'ensemble de leurs activités industrielles et commerciales. En cas de pluralité d'activités et si l'activité non commerciale constitue une activité distincte des activités industrielles et commerciales, une déclaration doit être souscrite pour chaque branche professionnelle.

En cas de cession, de cessation, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise en 2007, les déclarations relatives à la participation due au titre de 2006 (à raison des rémunérations versées en 2005) et à celle due pour l'année 2007 (à raison des rémunérations versées en 2006) doivent être déposées dans les soixante jours de la cession, de la cessation ou du jugement. En cas de décès, ces déclarations doivent être déposées par les ayants droit dans les six mois du décès.

MODE DE CALCUL DU NOMBRE DE SALARIÉS

Doivent souscrire la déclaration 2080 ou 2080 K*, les employeurs occupant des salariés dont le nombre mensuel moyen est au moins égal à vingt pendant l'année civile écoulée ou la fraction d'année durant laquelle l'activité a été exercée.

* Modèle préidentifié par l'administration.

Les modalités de prise en compte des salariés pour déterminer l'effectif sont définies comme suit :

Salariés employés à temps complet et représentants de commerce à cartes multiples.	Comptés pour une unité chacun.
Salariés travaillant de manière intermittente. Travailleurs à domicile. L'employeur qui emploie de tels salariés n'est soumis à la participation que si deux conditions sont cumulativement remplies : - le nombre total de salariés est d'au moins 20 ; - le montant total des salaires versés pendant l'année de référence est au moins égal à 180 fois le SMIC mensuel moyen en métropole et 780 fois le SMIC hebdomadaire pour les départements d'outre-mer. Ces chiffres sont réduits en cas de début d'exploitation au prorata du nombre de mois (métropole) ou de semaines (DOM) pendant lesquels l'activité a été exercée.	Comptés pour une unité chacun.
Salariés employés à temps partiel ou à temps incomplet.	Chaque salarié est retenu au prorata du temps de travail prévu par le contrat de travail par rapport au temps normal de travail (durée légale ou durée normale dans l'établissement ou dans l'atelier si celle-ci est inférieure à la durée légale).

CARACTÉRISTIQUES DES EMPLOIS DANS L'ENTREPRISE

Pour la détermination du seuil de 20 salariés, il convient de prendre en compte l'ensemble des salariés de l'année écoulée, à l'exception d'une part des apprentis, d'autre part des salariés titulaires de certains types de contrats de travail. Il s'agit des salariés sous contrats d'orientation, emploi-solidarité (CES), emploi consolidé (CEC), insertion-revenu minimum d'activité (CIRMA) d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou d'avenir, qui sont exclus du calcul des effectifs pendant toute la durée du contrat, ainsi que des salariés sous contrats de qualification, d'adaptation ou d'initiative-emploi (CIE), qui sont exclus de ce calcul pendant deux ans si le contrat est à durée indéterminée ou, s'il est à durée déterminée, pendant toute la durée du contrat. Sont également exclus pour le calcul du seuil de 20 salariés, les salariés sous contrat de professionnalisation et ce, pendant toute la durée du contrat s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée.

CADRE INVESTISSEMENTS

Ligne 1 : L'assiette de la participation est constituée par l'ensemble de la masse salariale versée en 2005 et entendue au sens des règles prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale. Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Ligne 2 a, 2 bis et 2 ter : Seuil de 20 salariés.

Les employeurs ayant atteint ou dépassé le seuil de 20 salariés en 2005 bénéficient d'un dispositif de lissage : ils sont dispensés du paiement de la participation pendant trois ans, puis bénéficient d'une réduction dégressive de celle-ci pendant les trois années suivantes (réduction du montant de la participation de 75 % la quatrième année, 50 % la cinquième année puis de 25 % la sixième année).

Ainsi, si vous avez franchi le seuil de 20 salariés en 2005, vous êtes dispensés du paiement de la participation au titre de l'année 2006. Vous bénéficiez de ce dispositif de lissage même si vous avez déjà bénéficié d'un tel dispositif lorsque vous avez atteint ou franchi le seuil de 10 salariés.

Si votre effectif est d'au moins 20 salariés en 2004 et que vous avez bénéficié d'une dispense ou d'une réduction du montant de la participation en 2005 selon l'ancien dispositif de lissage applicable au franchissement du seuil de 10 salariés, vous continuez à bénéficier de ce dispositif dans les conditions antérieures.

Ainsi, les employeurs dont l'effectif est d'au moins 20 en 2004 et ayant franchi le seuil de 10 salariés :

- en 1999, ne bénéficient plus de réduction de la participation et doivent s'acquitter du montant total de la participation figurant ligne 2 ;
- en 2000, bénéficient d'une réduction de 25 % du montant de leur participation due au titre de l'année 2006 (ligne 2 a) ;
- en 2001, bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de leur participation due au titre de l'année 2006 (ligne 2 bis) ;
- en 2002, bénéficient d'une réduction de 75 % du montant de leur participation due au titre de l'année 2006 (ligne 2 ter) ;
- en 2003 ou en 2004, sont dispensés du paiement de la participation au titre de l'année 2006.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux entreprises nouvelles qui emploient 20 salariés dès leur première année d'activité ;
- et lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 20 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, l'entreprise absorbante est redevable de la participation-construction dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de 20 salariés est atteint ou dépassé.

Ligne 4 : Les investissements doivent être conservés par les employeurs **pendant vingt ans**. Les investissements remboursés, avant ce délai de vingt ans, doivent être réinvestis pour la durée restant à courir (en principe dans les trois mois). Dans le cas de **prêts directs** des employeurs à leurs salariés, les sommes remboursées peuvent n'être réinvesties qu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

Les **remboursements anticipés** doivent être réinvestis dans les trois mois et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours. La fraction de l'investissement réservé au logement des travailleurs immigrés n'est pas soumise à la réglementation applicable en matière de réinvestissements.

Ligne 6 : Il s'agit des sommes **effectivement** investies.

Ligne 7 : Il s'agit des sommes **effectivement** réinvesties.

Ligne 8 : Ne figurent sur cette ligne que les excédents :

- mentionnés sur la déclaration 2080 antérieure ;
- et non pris en compte au regard de la participation due au titre d'une année déterminée.

L'employeur qui établit cette déclaration pour la première fois peut faire état de l'excédent des investissements antérieurs effectués volontairement. Le détail de ces investissements sera fourni sur un feuillet annexe.

Ligne 10 : Ces excédents pourront être utilisés, sans limitation de durée, sur les années à venir. Le report de ces excédents étant catégoriel, il ne pourra pas être procédé à une compensation entre la contribution à 0,4 % (col. 1) et à 0,1 % (col. 2).

Ligne 11 : Les insuffisances d'investissement au titre de chacune des contributions doivent être constatées sur cette ligne. Aucune compensation n'est autorisée entre les deux contributions.

Ligne 12 : La base de la cotisation de 2 % est égale à 10 000/45 multiplié par la somme des insuffisances apparaissant ligne 11 col. 1 et 2.

Ligne 13 : Il s'agit de déterminer le montant de la cotisation due en multipliant la base de la cotisation (ligne 12) par 2 %.

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DIRECTEMENT PAR L'EMPLOYEUR

Les investissements doivent avoir donné lieu à un décaissement effectif avant la fin de la période d'investissement.

Les seules formes d'investissement à faire figurer sont :

- les prêts accordés aux salariés ;
- les constructions directes autorisées par décision préfectorale après signature d'une convention avec l'État ;
- les travaux d'amélioration d'immeubles anciens appartenant à l'employeur et loués à ses salariés, autorisés par le préfet ; à l'exclusion des constructions ou améliorations effectuées par l'intermédiaire d'une société de construction ou d'un organisme collecteur.

• Terrain - viabilité et travaux de construction

Les achats de terrains ne constituent un investissement valable que lorsque la construction intervient dans un délai de quatre ans.

Les employeurs peuvent, sur **autorisation** du préfet et à condition d'avoir signé une **convention** avec l'État, se libérer de leur obligation en réalisant des constructions directes de logements locatifs.

Les logements doivent revêtir le caractère de **résidence principale** pour leurs occupants et être **inscrits au bilan** de l'entreprise.

Les logements ne doivent pas être attribués à quelque titre que ce soit à l'**exploitant individuel**, son conjoint et leurs enfants émancipés.

Les logements ne peuvent être :

- transformés en locaux industriels, commerciaux, artisanaux ou professionnels ;
- affectés à la location saisonnière ou en meublé ;
- occupés à titre d'accessoires d'un contrat de travail.

Le financement doit intervenir au plus tard à l'expiration du délai dont le terme est le plus éloigné soit :

- un an après la délivrance du certificat de conformité ;
- trois mois après la première occupation du logement.

• Travaux d'amélioration d'immeubles anciens

Sous réserve d'avoir obtenu l'**autorisation** du préfet du département et signé une **convention avec l'État**, les employeurs peuvent financer les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués à leurs salariés. Ces travaux doivent être compris dans un **programme d'intérêt général**.

La nature des travaux a été définie par un arrêté du 29 avril 1993.

Le montant libératoire maximum est fixé par un arrêté du 16 mars 1992 à 9 600 € par logement sans pouvoir excéder 50 % du coût de l'opération.

Le financement doit intervenir au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux.

- **Amortissements d'emprunts**

Seules les annuités d'amortissement en capital (à l'exclusion des intérêts) afférentes au remboursement des emprunts à long terme contractés avant le **11 novembre 1966** pour la construction d'habitations, sont libératoires.

- **Prêts aux salariés**

Les prêts destinés à l'acquisition d'un logement sont pris en compte au titre de la contribution à 0,4 %.

Le montant libératoire des prêts consentis depuis le 15 juillet 1994 s'apprécie en fonction d'une seule limite fixée en valeur absolue en distinguant trois zones géographiques (arrêté du 17 mars 1978).

Les prêts sont consentis :

- pour faciliter la construction, l'acquisition d'un logement neuf ou l'achat d'un terrain destiné à être construit ;
- pour l'acquisition sans amélioration de logements afin de permettre à des personnes physiques d'acheter le logement qu'elles occupent.

L'acquisition doit intervenir dans les cinq ans suivant la délivrance du certificat de conformité de l'opération considérée.

L'acquéreur doit être le premier occupant du logement et l'occuper depuis moins de cinq ans.

Le financement doit intervenir dans les trois mois suivant l'acquisition.

Les prêts sont accordés en fonction des ressources du ménage occupant le logement.

Le montant des intérêts des prêts ne peut excéder 3 % l'an. Les prêts sont consentis pour une durée minimale de cinq ans.

Les prêts en nature n'ont pas le caractère libératoire.

VERSEMENTS À DES ORGANISMES COLLECTEURS

Les bénéficiaires peuvent être :

1° Des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel ayant pour objet exclusif de promouvoir l'acquisition et l'aménagement de terrains destinés à la construction de logements sociaux, la construction de logements ou l'acquisition, l'aménagement ou la remise en état de logements existants. (Art. *R 313-26 à *R 313-33-3 du Code de la construction et de l'habitation).

2° Des organismes dotés d'un statut qui leur permet de concourir au financement de l'acquisition et de l'aménagement de terrains destinés à la construction de logements sociaux, de la construction de logements ou à l'acquisition, l'aménagement ou la remise en état de logements existants.

3° Des organismes ayant pour objet l'acquisition et l'aménagement de terrains destinés à la construction de logements sociaux, la construction de logements ou l'acquisition, l'aménagement ou la remise en état de logements existants. (Organismes HLM, sociétés d'économie mixte de construction).

4° Des sociétés mentionnées à la section VIII du chapitre III du titre 1^{er} du Livre III du Code de la construction et de l'habitation (certaines entreprises nationalisées).

Les employeurs doivent indiquer les coordonnées de l'organisme collecteur, le numéro du reçu libératoire, la nature du versement (subvention, prêt, souscription).

Il est précisé que le 0,05 % en faveur des travailleurs immigrés ne peut être réalisé que par voie de subvention.

Le montant du versement doit **obligatoirement** être ventilé sur les deux colonnes réservées chacune à une contribution (0,4 % et 0,05 %).

L'arrondi fiscal

Les montants inscrits sur la déclaration doivent être arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impôts.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.